

le 25 août 1876, avec la Belgique, le 24 mai 1881, avec la Principauté de Monaco, et, le 29 août 1892, avec l'Autriche-Hongrie, ces divers Etats nous communiquent, à charge de réciprocité, les actes concernant l'état civil de nos nationaux. De plus, le Gouvernement de la République et la Suisse se font, à titre officieux, des communications de même nature.

Cette énumération servira de guide au Procureur de la République chargé de veiller à l'inscription d'une mention. Elle lui permettra de prendre des mesures selon les circonstances.

Pour les mentions à faire inscrire sur les registres existant en France ou en Algérie, il s'adressera au greffier de son tribunal et aux officiers de l'état civil de son arrondissement ; il aura recours, le cas échéant, à l'intermédiaire du parquet compétent.

Lorsqu'il y aura lieu de faire transcrire une mention en marge de l'un des actes visés sous les numéros 2, 3 et 4 ci-dessus, il adressera directement la formule de la mention, avec une lettre explicative, au Ministre des Colonies ou au Ministre des Affaires étrangères.

Les administrations de la Guerre et de la Marine possèdent également, en dépôt, des actes de l'état civil dressés dans les cas réglés par les articles 93 et suivants, et 59 et suivants du Code civil. Mais elles n'ont pas qualité pour délivrer des expéditions, et il me paraît, dès lors, inutile de faire des mentions en marge des actes qu'elles conservent. Au surplus, ces actes sont toujours transcrits à l'état civil d'une de nos communes qu'il sera facile de trouver, en demandant, au besoin, des renseignements au Ministère de la Guerre ou au Ministère de la Marine.

Les observations qui précèdent suffiront, je l'espère, Monsieur le Procureur général, pour permettre à vos substitués de veiller à la bonne exécution de la loi du 17 août 1897. Le service nouveau qui leur incombe, exigera, de leur part, un contrôle et une attention soutenus ; je compte sur leur zèle et sur la surveillance que vous ne manquerez pas d'exercer pour assurer la marche régulière de ce service. S'il survenait des difficultés, vous auriez soin de me les signaler ; je m'empresserais de vous adresser des instructions complémentaires.

Je vous prie de transmettre à chaque parquet de première instance un exemplaire des présentes instructions. Vous voudrez bien aussi prendre des mesures pour qu'elles soient portées à la connais-